

Cahier de doléances du Tiers État d'Aiguizy-Berthenay¹ (Aisne)

Cahier de remontrances de la communauté du Tiers état d'Aiguizy-Berthenay compris aux rôles d'impositions dudit lieu.

1^{er} Article. Des Privilégiés. Sous ce nom de privilégiés, nous comprenons non seulement la haute noblesse, mais en général tous ceux qui jouissent de certaines exemptions pécuniaires ; ainsi nous ne les confondrons pas ; nous traiterons de chaque espèce séparément.

2. De la haute Noblesse. Nous respectons cette ancienne noblesse qui fait le lustre et le soutien de l'État ; nous ne voulons pas qu'on les dépouille de leurs privilèges, mais nous espérons qu'ils voudront bien venir au secours de l'État, et qu'étant plus puissants que les autres sujets du royaume ils seront aussi plus généreux.

3. De la Noblesse plus moderne. Nous voulons qu'on examine scrupuleusement les raisons qui leur ont mérité ce titre. Si ce sont des services signalés, tels que d'avoir sauvé l'État d'un péril imminent ; alors, par reconnaissance, nous les plaçons au rang de la haute noblesse. Si, au contraire, leur titre ne porte que sur des faveurs, alors, sans les dépouiller de tous leurs privilèges, nous voulons qu'on les restreigne au point de n'avoir qu'une très petite part aux privilèges des nobles.

4. De la Noblesse acquise. Peut-être ne nous exprimons-nous pas assez clairement : par noblesse acquise, nous entendons celle qu'entraînent après elles certaines places que l'on achète à prix d'argent ; nos petites villes fourmillent de ces petits nobles qui, avec 25 ou 30 000 livres une fois payées, jouissent depuis longtemps d'une rente qui les a remboursés au centuple, et d'exemptions qui leur produisent une double rente ; en sorte que leur argent, qui n'aurait dû leur rapporter que 1000 livres, en rapporte le double.

Nous désirons qu'on raye du catalogue des privilégiés, tous les nobles de cette classe et qu'ils soient sujets aux mêmes charges que le Tiers état.

5. Des Nobles mixtes. Nous rangeons dans cette classe toutes personnes qui jouissent de places où sont attachés des privilèges et qui forment un corps d'autant plus à charge à l'État que leur nombre est plus grand que celui de la véritable noblesse et qu'ils sont, pour l'ordinaire, plus riches ; nous désirons qu'en laissant à ces personnes le rang qui les distingue du reste du Tiers état, leurs biens rentrent dans l'ordre commun et soient sujets à toutes impositions royales.

6. Des Nobles d'État. Par nobles d'État, nous entendons les abbés, les religieux, les chanoines, etc. Le vœu public est qu'on donne à chaque curé 1200 livres, et que, s'il possède au-delà, ses biens rentrent dans l'ordre de la roture ; nous en disons de même des autres privilégiés ecclésiastiques : nous désirons qu'on accorde à chaque religieux, abbé, chanoine, 1200 livres, et que le reste de leurs biens rentre dans l'ordre commun, comme aussi nous désirons qu'on observe strictement les anciennes lois de l'Église qui défendent de posséder plus d'un bénéfice, et que les maisons des religieux et religieuses soient composées de douze personnes au moins, les autres de trente.

7. Des Aides. Depuis longtemps nous gémissons sous la tyrannie de ces harpies publiques connues sous le nom de commis aux aides. Nous en demandons la suppression entière et, pour les remplacer, l'on pourrait charger les notables de chaque paroisse de faire le relevé des récoltes après la vendange, et alors, suivant le cru du pays, imposer telle somme par pièce ou imposer sur les arpents de vigne ayant égard au sol et à la qualité du vin.

8. De la Ferme du Sel et du Tabac. L'État fait des pertes considérables dans la perception de ces deux fermes. Les employés, qui, la plupart du temps, jouissent de privilèges coûtent cher à l'État. Nous désirons la suppression de ces deux Termes, et l'État ne pourrait que gagner en mettant un impôt personnel.

9. De la Taille et des Impositions accessoires, Capitation, Cornées. L'on pourrait supprimer les tailles et

¹ En 1819 fusion de Aiguizy et de Villers-Agron dans la commune de Villers-Agron-Aiguizy.

impositions accessoires en réunissant le tout en un seul impôt en argent, savoir tant par arpent, et quant à ceux qui ne possèdent rien en propriété, on pourrait les imposer à la capitation au prorata de leur industrie.

Quant aux corvées, nous en demandons l'abolition comme servitude, et pour l'entretien des chemins, nous proposons de faire payer à chaque roulier et à chaque voiture un droit qu'ils paieraient au prorata de la route qu'ils auraient à faire et de la pesanteur de leur fardeau.

10. Chemins de communication. Plusieurs villages, et en particulier Aiguizy, ne peuvent se défaire de leurs denrées parce que les chemins qui communiquent de villages à autres sont très mauvais. Nous voudrions que les États généraux prissent un arrangement pour faciliter l'exploitation des denrées d'un village à autre.

11. De la Justice. Nous désirons qu'on fasse une réforme dans le Code, tant civil que criminel, et nous voulons qu'il ne soit jamais permis de prolonger un procès plus longtemps que six mois et que l'on condamne les officiers de justice à dédommager les parties plaignantes lorsque ledit terme sera expiré avant que l'affaire soit jugée. Nous voudrions aussi que les places au barreau ne fussent plus vénales, mais au concours, et qu'aucun praticien ne pût occuper qu'une place.

12. Du Luxe. Le luxe lait tous les jours des progrès ; l'on ne peut plus distinguer le domestique d'avec le maître, le seigneur d'avec l'artisan, ce qui ruine les familles et l'État. Nous demandons qu'on fasse des lois somptuaires, surtout sur les bijoux, en sorte qu'un laquais ne puisse pas porter autant d'or et d'argent sur lui qu'en eût porté, il y a cinquante ans, le plus grand seigneur; nous en disons de même des habits et des meubles.

Fait, résumé, arrêté, signé en l'assemblée du Tiers état